



# VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-056

RELATIVE À : Marché n° 2023-003 – Assistance technique, juridique et financière, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable - Attribution

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Considérant** le besoin pour la Ville de Houdan de se faire accompagner par un AMO, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable,

**Considérant** que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis »,

**Considérant** la consultation lancée le 11 mai 2023 par courriel auprès de trois prestataires,

**Considérant** l'offre de la société IRH INGENIEUR CONSEIL a présenté l'offre la mieux-disante pour un montant forfaitaire de 11 300,00 € HT.

**Considérant** qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

### DÉCIDE

**Article 1** : D'attribuer et de signer le **marché n° 2023-003** relatif à une mission d'a, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable avec la société **IRH INGENIEUR CONSEIL**, sise 803, Boulevard Duhamel du Monceau 45160 OLIVET, ayant pour numéro de SIRET le 490 646 395 00270, pour un montant forfaitaire de **11 300,00 € HT**.

**Article 2** : Le marché court à compter de sa notification au titulaire et jusqu'à réception complète des prestations.

**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**Article 4** : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 29 juin 2023



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

